

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 13/159 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE ATTRIBUANT A L'ASSOCIATION « COMPAGNIE LYRIQUE CORSE » UNE SUBVENTION POUR LA CREATION DE L'OPERA « DON PASQUALE »

SEANCE DU 25 JUILLET 2013

L'An deux mille treize et le vingt-cinq juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BEDU-PASQUALAGGI Diane, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASALTA Laetitia, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, CASTELLI Yannick, CHAUBON Pierre, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FERRI-PISANI Rosy, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoîte, MERMET Valérie, MOSCONI François, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, PANUNZI Jean-Jacques, RISTERUCCI Josette, RUGGERI Nathalie, SANTINI Ange, SCIARETTI Véronique, SIMEONI Gilles, SIMONPIETRI Agnès, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, VALENTINI Marie-Hélène, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme COLONNA Christine à M. BIANCUCCI Jean
M. FEDERICI Balthazar à M. ORSUCCI Jean-Charles
Mme FEDI Marie-Jeanne à M. STEFANI Michel
Mme GRIMALDI Stéphanie à M. SANTINI Ange
Mme HOUEMER Marie-Paule à Mme CASTELLANI Pascaline
Mme NATALI Anne-Marie à Mme RUGGERI Nathalie
M. NICOLAI Marc-Antoine à M. CHAUBON Pierre
M. de ROCCA SERRA Camille à M. PANUNZI Jean-Jacques
Mme SANTONI-BRUNELLI M-A à Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane
M. SUZZONI Etienne à Mme MERMET Valérie
M. TATTI François à Mme DONSIMONI-CALENDINI Simone

ETAIT ABSENT : M.

FRANCISCI Marcel.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,

- VU** la délibération n° 05/226 AC de l'Assemblée de Corse du 25 novembre 2005 approuvant les orientations pour l'action culturelle de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la communication par le Président du Conseil Exécutif de Corse de la « Feuille de route définissant les orientations stratégiques pour l'action culturelle et patrimoniale de la Collectivité Territoriale de Corse » lors de la session de l'Assemblée de Corse en date du 7 octobre 2011,
- VU** la délibération n° 10/079 AC de l'Assemblée de Corse du 24 juin 2010 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 12/260 AC de l'Assemblée de Corse du 21 décembre 2012 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2013,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** l'avis n° 2013-06 du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse en date du 22 juillet 2013,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOPTE la convention de soutien entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'association « Compagnie lyrique corse - pôle d'insertion d'artistes » (Bastia), jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer et exécuter ladite convention, conformément au projet figurant en annexe.

ARTICLE 3 :

DECIDE de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

CULTURE

ORIGINE : BP 2013

PROGRAMME : Culture - Fonctionnement - 4730 F

MONTANT DISPONIBLE : 5 337 856,94 €

Association « Compagnie Lyrique Corse - pôle d'insertion d'artistes » - Bastia

Création en 2013 de l'opéra « Don Pasquale »45 000,00 €

MONTANT AFFECTE : 45 000,00 €

DISPONIBLE A NOUVEAU : 5 292 856,94 €

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 25 juillet 2013

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXES

<p>RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

OBJET : Individualisation du fonds 4730F - « Culture - Fonctionnement »

Le rapport que j'ai l'honneur de soumettre à votre examen concerne le secteur du spectacle vivant et propose l'attribution d'une aide à la création de l'opéra « bouffe » *Don Pasquale* (musique de Gaetano Donizetti, livret de Giovanni Ruffini) par l'association « Compagnie Lyrique Corse - pôle d'insertion d'artistes » (Bastia).

Le règlement d'aide en la matière dispose que l'aide est attribuée à des associations justifiant de l'implantation de leur activité principale en Corse depuis deux ans.

L'association « Compagnie Lyrique Corse - pôle d'insertion d'artiste » a été créée le 9 mai 2012. Le soutien de la Collectivité Territoriale de Corse à la conduite de son projet nécessite donc que l'Assemblée de Corse en délibère. Les crédits inscrits au programme 4730 F « Culture - Fonctionnement » peuvent être utilisés pour la mise en œuvre de cette aide.

Présentation de l'association :

L'association « Compagnie Lyrique Corse - pôle d'insertion d'artistes » a été créée, d'après ses statuts, pour « *développer et promouvoir l'essor artistique d'artistes en vue de favoriser leur accès au professionnalisme ainsi que pour démocratiser l'art de la scène et plus largement le spectacle vivant dans sa diversité* ». Ses dirigeants souhaitent faire émerger en Corse une formation spécialisée et un accompagnement adapté visant à l'émancipation des artistes insulaires, notamment dans le domaine du chant lyrique. Il s'agit de créer une passerelle avec le monde professionnel par la proposition de manifestations et de collaborations internationales.

Présentation du projet :

La mise en scène de l'opéra bouffe *Don Pasquale* et sa diffusion en Corse (à Sartène le 25 septembre 2013) et sur le continent (à Marseille, le 27 septembre 2013) s'inscrit dans cette démarche. Il s'agit d'associer de jeunes chanteurs insulaires à des artistes d'envergure nationale voire internationale afin de leur permettre de s'inscrire dans des réseaux professionnels de diffusion. Il s'agit également de replacer la tradition lyrique au cœur de la création insulaire.

1. Le choix des interprètes

Une partie des rôles principaux seront interprétés par de jeunes artistes corses : Jean-Marc Jonca pour Malatesta et Oriane Moretti pour Norina.

Jean-Marc Jonca, Baryton / Malatesta

Né en Corse et très tôt attiré par la tradition, Jean-Marc Jonca débute le chant par la polyphonie et participe à l'enregistrement de plusieurs disques tout en se produisant sur diverses scènes françaises et européennes. Au cours d'études de musicologie, il découvre l'art lyrique et entame un travail technique auprès de M. Gabriel Bacquier

et de M. Robert Massard. Il est admis à l'Académia d'Arte Lirica d'Osimo puis intègre l'Académie Prince Rainier III de Monte-Carlo. Ses premiers rôles seront «*Don Giovanni*» de Mozart, «*Valentin*» dans *Faust* ainsi que «*Mercucio*» dans *Romeo et Juliette* de Gounod. Il participe à de nombreuses productions de l'Opéra de Marseille telles que «*Lucia di Lammermoor*», «*Marius et Fanny*», «*Damnation de Faust*», «*Un ballo in maschera*», «*Salammbô*» ou «*Aïda*» et y interprète, en tant qu'artiste soliste, les rôles du «*Commissaire Impérial*» dans «*Madama Butterfly*» de Puccini dirigé par M. Patrick Davin et celui de «*l'Italien*» dans «*The Saint of Bleecker Street*» de Menotti dirigé par M. Jonathan Webb.

Orianne Moretti, Soprano / Norina

Finaliste du concours Flame 2012 et demi-finaliste du Concours international de chant lyrique d'Arles 2012, Orianne Moretti est une chanteuse soprano d'origine corse et polonaise. Elle commence la musique par l'étude du violon puis devient danseuse au Ballet National de Marseille Roland Petit avant d'embrasser sa carrière de chanteuse lyrique. Son répertoire sur scène va des rôles mozartiens aux rôles légers d'Offenbach en passant par les rôles de Kurt Weil. En oratorio, Orianne Moretti a chanté en soliste *le Gloria* de Poulenc et *la Petite Messe Solennelle* de Rossini. Elle s'est produit en récital avec les pianistes Denis Pascal, Ilya Rashkovskiy, le violoniste Corey Cerovsek, le clarinettiste Dominique Vidal et le claveciniste Ivan Garcia.

2. le choix de l'œuvre

L'association fait valoir que son choix pour l'œuvre de Donizetti a tenu à la place de celui-ci dans l'histoire du Bel Canto, dont on connaît l'influence en Corse, à travers notamment les chansons importées d'Italie depuis le XIXème siècle. Donizetti est un représentant majeur de cette tradition. Ses 71 opéras y puisent leur source. Il n'est pas rare d'en retrouver les lignes mélodiques dans les airs chantés dans les rues de nos villes insulaires. Au plan théâtral, la scène de Donizetti met en œuvre des ensembles toujours très vivants avec un usage développé du contrepoint. À ce titre, elle est proche du théâtre populaire corse : *Don Pasquale* et *l'Elixir d'Amour*, notamment, sont des œuvres fondées sur la Comedia dell'Arte, comme les scènes des Chjama corses qui utilisent l'improvisation et le jeu collectif. Les morceaux chantés sont parfaitement en situation, l'orchestre ne gêne jamais les voix car il est traité comme un ensemble modulable comme ceux que l'on entend dans les cabarets.

3. les partenariats insulaires

Un des objectifs du projet consiste à mobiliser autour de la création lyrique un certain nombre de structures culturelles insulaires investies dans la création de spectacle et dans l'enseignement artistique.

Ainsi, trois importantes structures culturelles insulaires ont accepté de participer à la création de l'opéra :

L'Association des Rencontres Internationales Artistiques (ARIA) d'Olimi-Capella sera directement investie dans la production du spectacle au travers de la personne de son directeur artistique, M. Serge Lipszyc, qui signera la mise en scène. Elle sera également coproductrice des séances de répétition dont une partie sera organisée au sein des équipements dont elle dispose, à la Stazzona, à Olmi-

Cappella. Enfin, elle accueillera une première restitution publique du travail **le 21 juin 2013**.

Le Centre d'art polyphonique de Corse appuiera les répétitions en vue de la première représentation au Théâtre de Verdure de Sartène **le 25 septembre 2013**.

La mise en place de rencontres pédagogiques avec les stagiaires du centre est à l'étude.

Le Conservatoire de Corse, Henri Tomasi, sera associé au travers de certains de ses grands élèves et de ses professeurs, invités à participer au spectacle.

4. les partenaires extérieurs

Le projet est labellisé « Marseille-Provence 2013, capitale européenne de la Culture ». Il sera présenté à Marseille sur la scène d'une capacité de 800 places du théâtre de l'Odéon le **27 septembre 2013**.

Les représentations à Sartène et à Marseille seront accompagnées par l'Orchestre Philharmonique d'Etat de Sibiù (Roumanie), dirigé par Robert Girolami. Cet orchestre est l'un des plus anciens d'Europe. Il a ainsi pré-crée en 1792 l'opéra « *L'Enlèvement au Sérail* » de Mozart et en 1800 l'oratorio « *La Création* » de Joseph Haydn. Au cours de son histoire, il a été dirigé par des chefs prestigieux tels que Brahms, Liszt, Enesco, Bartok, Richard Strauss ou Joseph Joachim et a accompagné des grands artistes tels que Montserrat Caballé, Katia Ricciarelli, Samson François, José Encinas, Ivry Gyllis ou Pierre Amoyal.

Eléments financiers :

La situation financière de l'association est saine. Créée en 2012, elle justifiait au 31 décembre 2012 d'un excédent de 771,04 €, les charges sur l'année s'étant élevées à 3 988,96 € pour un volume de produits de 4 760 €.

Le coût global de la création jusqu'à la première représentation est estimé à 79 141 €. Le plan de financement est le suivant :

CTC :	45 000 €
Conseil général de Corse-du-Sud :	12 500 €
Commune de Sartène :	5 000 €
Apport en coproduction (ARIA) :	9 176 €
Billetterie :	2 400 €
Fonds propres :	5 065 €

CONCLUSION :

Il vous est proposé d'attribuer une subvention d'un montant de **45 000 €** à l'association « Compagnie Lyrique Corse - pôle d'insertion d'artistes » (Bastia) pour la réalisation de ce projet. Ces crédits seront imputés sur le fonds « Culture - Fonctionnement »

Je vous prie de bien vouloir en délibérer

PROPOSITION D'INDIVIDUALISATION
--

SECTEUR : CULTURE

ORIGINE : BP 2013

PROGRAMME : Culture - Fonctionnement - 4730F

MONTANT DISPONIBLE : 5 337 856,94 €

Association « Compagnie Lyrique Corse - pôle d'insertion d'artistes » - Bastia
Création en 2013 de l'opéra « Don Pasquale »45 000,00 €

Pour une dépense subventionnable prévisionnelle de 69 965 € TTC

MONTANT AFFECTE :45 000,00 €

DISPONIBLE A NOUVEAU : 5 292 856,94 €

Convention N° CON
 Origine : BP 2013
 Chapitre : 933
 Article : 6574
 Programme : 4730F

CONVENTION D'AIDE A LA CREATION DE L'OPERA
« DON PASQUALE » DE GAETANO DONIZETTI »

ENTRE,

La Collectivité Territoriale de Corse représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, autorisé à signer cette convention par la délibération n° 12/260 AC de l'Assemblée de Corse du 21 décembre 2012,

D'UNE PART,

ET,

L'association dénommée « La Compagnie Lyrique Corse - pôle d'insertion d'artistes »

Et ci-après appelée « l'association »

Représentée par sa Présidente, Mme Paola Santucci

Siège social : U Ciattinu - Rizzanese - 20100 Sartène

N° SIRET : 75249715600014

D'AUTRE PART,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,

VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et l'article 1 du décret 2001-495 du 6 juin 2001,

VU la délibération n° 05/226 AC de l'Assemblée de Corse du 25 novembre 2005 approuvant les orientations pour l'action culturelle de la Collectivité Territoriale de Corse,

VU la communication par le Président du Conseil Exécutif de Corse de la « Feuille de route définissant les orientations stratégiques pour l'action culturelle et patrimoniale de la Collectivité Territoriale de Corse » lors de la session de l'Assemblée de Corse en date du 7 octobre 2011,

VU la délibération n° 10/079 AC de l'Assemblée de Corse du 24 juin 2010 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité territoriale de Corse,

VU le budget de l'exercice en cours,

VU la délibération n° 13/159 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2013 approuvant la présente convention, autorisant le Président du Conseil

Exécutif de Corse à la signer, et portant individualisation du fonds « Culture » - programme : Culture - Fonctionnement - 4730 F,

VU les pièces constitutives du dossier déposé auprès de la Collectivité Territoriale de Corse, le 24 janvier 2013,

Préambule

Considérant que le projet initié et conçu par l'association relatif à la création et à la diffusion en 2013 de l'opéra « *Don Pasquale* » de Gaetano DONIZETTI est conforme à son objet statutaire,

Considérant que l'action de la Collectivité Territoriale de Corse en matière culturelle, et plus particulièrement s'agissant de la création de spectacle, vise à permettre aux artistes insulaires de produire leurs œuvres dans des conditions satisfaisantes.

Considérant que l'action ci-après présentée par l'association participe de cette politique,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, la création et la diffusion en 2013 de l'opéra « *Don Pasquale* » de Gaetano Donizetti.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année.

ARTICLE 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

3.1 Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à **69 965 € TTC**.

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés (transports, hébergements,) par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

3.3. Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au 3.1., ne doit pas affecter la réalisation du programme de l'action.

3.4. L'association s'engage à avoir un budget en équilibre à l'expiration de la convention. A cet effet, elle tiendra informée la Collectivité Territoriale de Corse de toutes modifications financières susceptibles de déséquilibrer son budget, et des mesures envisagées pour y remédier.

ARTICLE 4 : Conditions de détermination de la subvention

La Collectivité Territoriale de Corse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **45 000 € (quarante-cinq mille euros)** équivalent à 64,31 % du montant total des coûts éligibles de la convention établis à la signature des présentes et tels que mentionnés à l'article 3.1.

Cette contribution est imputée sur le programme 4730 F, chapitre 933, article 6574.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

Le versement des fonds sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits au chapitre et à l'article susvisés, au compte ouvert :

SOCIETE GENERALE
30003 / 00250 / 00037270622 / 16

Les modalités de versement sont les suivantes :

- 20 % du montant de la subvention sur justificatif du commencement de l'opération
- autres acomptes et solde au prorata des dépenses réalisées sur présentation des bilans d'activité et financier de l'opération visés par le Président de l'association

ARTICLE 6 : Engagements de l'association

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité présentée sous forme d'un bilan et compte de résultat, suivant la nomenclature du plan comptable national.

Le bénéficiaire s'engage à fournir avant le 30 juin de l'année en cours le bilan détaillé et les comptes certifiés de l'exercice précédent, approuvés par l'organe statutaire compétent.

Si les subventions publiques reçues dépassent 152 490 €, le bénéficiaire désignera en qualité de commissaire aux comptes un expert-comptable ou un comptable agréé dont il fera connaître le nom à la Collectivité Territoriale de Corse dans un délai de trois mois après signature de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Collectivité Territoriale de Corse tous les documents susceptibles de la lier à d'autres collectivités publiques et organismes divers.

ARTICLE 7 : Communication

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la participation de la Collectivité Territoriale de Corse dans tous les documents ou opération de communication établis dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 8 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Collectivité Territoriale de Corse, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'entreprise et avoir préalablement entendu ses représentants. La Collectivité Territoriale de Corse en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 9 : Contrôle de l'administration

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les représentants de la Collectivité Territoriale de Corse.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 10 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Collectivité Territoriale de Corse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention se fera par lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et ses conséquences.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 : Recours

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'association, le Tribunal Administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Ajaccio, le
En deux exemplaires originaux

Pour l'association
« La Compagnie Lyrique Corse »,
La Présidente

Pour la Collectivité Territoriale de Corse,
Le Président du Conseil Exécutif de
Corse

Paola SANTUCCI

Paul GIACOBBI